

CONDITIONS D'ACHAT

1. **Contrat** – Le présent bon de commande constitue une offre de la part de l'acheteur (dont le nom figure sur la présente), aux conditions et aux prix qui y sont stipulés; il engage la responsabilité du vendeur (dont le nom figure sur la présente), sauf avis contraire donné par écrit par le vendeur et reçu dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il a reçu le bon de commande et avant qu'il livre les produits ou fournisse les services relatifs au présent bon de commande à l'acheteur. Sauf mention expresse dans la présente, l'acceptation du présent bon commande par le vendeur se limite expressément aux conditions énoncées dans la présente, et l'acheteur informe le vendeur par la présente qu'il récusé toute condition supplémentaire ou différente que pourrait comporter l'acceptation du vendeur. Aucune modification des conditions de la présente n'engage l'acheteur, à moins que celui-ci ne l'accepte par écrit. Sauf mention expresse dans la présente, les modalités du présent bon de commande constituent l'accord intégral conclu entre l'acheteur et le vendeur relativement aux produits ou aux services indiqués dans le présent bon de commande et elles remplacent toute entente verbale ou écrite conclue antérieurement entre l'acheteur et le vendeur relativement à ces produits ou services.

2. **Prix et paiement** – Le vendeur reconnaît que les prix indiqués sur le présent bon de commande sont fermes et qu'ils ne peuvent être haussés. Sauf stipulation contraire du présent bon de commande, sont compris dans les prix ou frais indiqués dans la présente tous les frais, droits de licence, redevances ou droits du même ordre, toutes les taxes applicables (y compris les droits de douanes) et les frais d'emballage, de transport et d'assurance des produits commandés et expédiés à l'adresse indiquée par l'acheteur. L'acheteur n'est nullement responsable, relativement au présent bon de commande, des taxes autres que les taxes de vente municipale, provinciale ou fédérale, ou taxe de vente d'État, que le vendeur est tenu par la loi de percevoir auprès de l'acheteur. Ces taxes et les autres frais doivent être présentés séparément sur la facture du vendeur. Le vendeur garantit que les produits et services visés par le présent bon de commande sont vendus aux prix les plus bas qu'il demande et à des conditions non moins favorables que celles qu'il accorde à tout autre client relativement aux produits et services identiques ou similaires vendus en quantités équivalentes ou inférieures dans les mêmes conditions. La date d'échéance des paiements, y compris toute période d'application d'une remise, est établie à partir de la date de réception de tous les produits et services ou de la date de réception d'une facture exacte, si cette date est ultérieure. Une preuve de livraison signée peut être exigée pour toute autorisation de paiement. Si le vendeur ne reçoit pas le paiement dans le délai convenu, il doit en informer l'acheteur et celui-ci doit effectuer le paiement promptement. En ce qui touche les services fournis, le vendeur, sauf indication contraire contenue dans le présent bon de commande, supporte tous les frais engagés relativement à la fourniture de ces services, par lui-même, ses employés et les autres personnes qui assurent pour son compte la fourniture des services, notamment les frais de déplacement et frais divers, les impôts sur le revenu et autres impôts et taxes, ainsi que toutes charges sociales. Pour certains services, le prix indiqué sur le bon de commande ne constitue pas pour l'acheteur un engagement ferme de la somme à verser au vendeur, mais un montant sujet à réduction pendant la période de validité du bon de commande. L'acheteur ne paiera au vendeur que les services fournis durant la période où le bon de commande est valide.

3. **Quantités** – À moins d'indication contraire, la livraison de tous les produits doit être effectuée en une seule fois.

4. **Modifications** – L'acheteur peut, au moyen d'un avis donné par écrit, modifier le présent bon de commande, en totalité ou en partie. Si les modifications entraînent une augmentation ou une diminution du prix ou du temps nécessaire à l'exécution de la commande, le prix ou le calendrier de livraison ou les deux feront l'objet d'un rajustement équitable. Le vendeur est réputé renoncer à tout droit à un rajustement à moins qu'il n'informe l'acheteur par écrit du rajustement dans les dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de modification. Les modifications n'engagent l'acheteur que s'il est établi qu'elles ont été demandées au moyen d'une attestation écrite signée par un représentant autorisé de l'acheteur.

5. **Date de livraison** – Le respect du délai de livraison est de rigueur. Si le vendeur prévoit être incapable d'effectuer la livraison à la date prévue, il doit en informer l'acheteur sans délai. Le vendeur n'est aucunement responsable des dommages résultant de tout retard ou défaut de livraison attribuable à un incendie, à une guerre, à un cas de force majeure, à l'incapacité d'obtenir de l'espace pour l'expédition, aux retards des transporteurs, aux lois et à la réglementation, et à tout événement similaire indépendant de sa volonté.

6. **Livraison incomplète** – Outre les droits d'exercer des recours que lui confère la loi, l'acheteur se réserve le droit de retourner les produits livrés et d'annuler en totalité ou en partie la commande si le vendeur ne livre pas la totalité ou certains des produits commandés aux conditions stipulées dans le présent bon de commande. Le fait d'accepter une partie des produits commandés n'engage pas l'acheteur à accepter ceux qui seront livrés ultérieurement et ne le prive pas de son droit de retourner les produits dont il a déjà pris possession.

7. **Risque de perte** – L'acheteur n'assume pas le risque de perte des produits commandés tant que tous les articles faisant l'objet du présent bon de commande ne lui ont pas été livrés à l'adresse indiquée et qu'il ne les a pas acceptés. Le vendeur assume l'entière responsabilité de l'emballage, de l'encaissage, de l'étiquetage, du transport et de la perte ou de l'endommagement des produits survenu en cours d'expédition, malgré les engagements pris par l'acheteur de payer le fret, les frais de messagerie ou autres frais de transport. Les produits dont le prix d'achat a été réglé par l'acheteur, mais qui sont entreposés à sa demande par le vendeur en vue d'être livrés ultérieurement doivent être entièrement couverts par une assurance dont la prime est à la charge du vendeur.

8. **Transport** – Sauf indication contraire de l'acheteur, le vendeur doit régler à l'avance la totalité des frais de transport. À moins d'autorisation contraire de l'acheteur, le transport doit être effectué par les moyens normaux les moins onéreux. Les frais supplémentaires résultant de l'utilisation d'un moyen de transport plus coûteux que celui qui est prévu au contrat sont à la charge du vendeur. Le numéro du bon de commande de l'acheteur doit être inscrit sur toutes les feuilles de route et les factures, et sur tous les emballages se rapportant à la commande.

9. **Importation** – Si des produits sont importés dans tout autre pays que le Canada, le vendeur est responsable du respect de toutes les prescriptions légales, réglementaires et administratives liées à l'importation et du paiement des taxes, droits de douanes et autres droits qui s'y rapportent.

10. **Inspection et refus des marchandises** – Les produits ou les services doivent être soumis à l'inspection de l'acheteur avant que celui-ci les accepte ou en paie le coût. Les frais engagés par l'acheteur relativement à l'inspection des produits ou des services peuvent être facturés au vendeur lorsque la totalité ou une partie des produits ou des services n'est pas conforme à ce qui a été commandé et est refusée par l'acheteur. Les produits refusés sont entreposés aux risques et aux frais du vendeur, à condition que l'acheteur l'avertisse sans délai de son refus. Lorsque l'acheteur estime que des travaux de réparation ou de modification sont nécessaires pour rendre acceptables les produits ou les services refusés, il est autorisé à les effectuer, aux frais du vendeur, sans que ces travaux influent de quelque manière que ce soit sur la garantie de qualité donnée par le vendeur relativement à ces produits ou services. Le vendeur reconnaît à l'acheteur le droit d'inspecter les installations, les matériaux servant à la fabrication des produits et les produits finis. En ce qui concerne les services, le vendeur reconnaît à l'acheteur un droit d'inspection portant sur les moyens et les procédés utilisés pour fournir les services. Le fait que l'acheteur exerce ce droit d'inspection à tout moment avant, ou dans un délai raisonnable après, la fourniture de la totalité ou d'une partie des services qu'il a commandés ne constitue pas une acceptation de ces services de sa part.

11. **Garantie** – Le vendeur garantit pour un an, à compter de la date d'acceptation (sauf indication contraire dans le bon de commande), que la qualité, la dimension et les autres caractéristiques des produits livrés sont en tous points conformes à la commande, que les produits fonctionneront de la manière dont le vendeur l'aura indiqué ou donné à entendre, qu'ils seront de qualité marchande et qu'ils conviendront à l'utilisation prévue par l'acheteur,

et que les matériaux utilisés, la fabrication et la conception des produits seront exempts de défauts. L'acceptation des produits et le paiement de leur prix par l'acheteur ne dégage pas le vendeur de cette garantie. En ce qui concerne les services faisant l'objet du présent bon de commande, le vendeur déclare et garantit qu'aucun d'eux ne contrevient aux dispositions de tout autre accord par lequel il est lié, qu'ils seront exécutés avec professionnalisme et dans les règles de l'art, conformément aux normes professionnelles pouvant s'y appliquer et à toutes spécifications indiquées dans le bon de commande, et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits découlant de tout brevet, de toute marque de commerce ou de secrets commerciaux, ni au droit d'auteur ou autres droits relatifs à la propriété intellectuelle qui sont reconnus au Canada ou aux États-Unis. Ces déclarations et garanties continueront de produire leurs effets après que l'acheteur aura accepté de payer les produits ou services en cause et elles s'appliqueront au profit de l'acheteur, de ses successeurs, de ses cessionnaires et ayants droit et de ses clients et, en ce qui concerne les produits, au profit de leurs utilisateurs finaux, et elles ne sont pas considérées comme exclusives. Ces garanties s'ajoutent à toutes garanties ayant trait aux produits ou aux services données par le vendeur à l'acheteur, qu'elles soient expresses, tacites ou légales.

12. Étiquetage, mises en garde et instructions pour les produits dangereux ou toxiques – Avant de fournir et de livrer des produits dangereux à l'acheteur, le vendeur s'engage à apposer sur ces produits le ou les symboles prévus dans le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et à y indiquer le nom des matières dangereuses dans la ou les langues officielles du territoire de destination. Les documents de transport et autres doivent comporter une déclaration concernant le danger et le nom des matières dangereuses doit y être indiqué dans la ou les langues officielles du territoire de destination. Les produits dangereux doivent être accompagnés de renseignements sur la marche à suivre en cas d'urgence fournis dans la ou les langues officielles de ce territoire et sous la forme d'instructions écrites, d'étiquettes ou de marques. Le vendeur se conformera aux exigences de la réglementation canadienne, américaine et internationale et des conventions touchant l'emballage, l'étiquetage et le transport de produits dangereux. Le vendeur doit communiquer promptement à l'acheteur tout renseignement qu'il détient ou qui lui est raisonnablement accessible au sujet des dangers que présentent ou que semblent présenter le transport, la manutention ou l'usage des produits.

13. Violation des règles – Le vendeur convient de dégager l'acheteur de toute obligation, d'assurer sa défense et de l'indemniser de toute demande, réclamation, action en justice ou perte et de tous frais (y compris les honoraires et les frais d'avocat) reliés à des allégations (i) selon lesquelles des produits ou des services faisant l'objet du présent bon de commande ont été fournis en violation de la totalité ou d'une partie des droits d'un tiers découlant de tout brevet, de toute marque de commerce ou de secrets commerciaux, de son droit d'auteur ou d'autres droits relatifs à la propriété intellectuelle (ii) ou selon lesquelles des dommages personnels ou matériels sont imputables aux actes ou aux omissions du personnel ou des mandataires du vendeur. Si l'action est accueillie, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, fournir à ce dernier ou se procurer à ses frais une licence ou une autre autorisation appropriée qui en tienne lieu de façon que l'acheteur puisse demeurer en possession des produits, dispositifs ou processus en cause et en avoir la jouissance indéfiniment. La présente décharge ne s'applique cependant pas dans les cas où la violation résulte du fait que le vendeur a suivi les modèles ou les instructions de l'acheteur. Elle s'applique sous réserve que l'acheteur avise promptement par écrit le vendeur de toutes réclamations ou actions auxquelles il a été exposé ou est susceptible de l'être et sous réserve qu'il autorise le vendeur à assurer la défense, auquel cas ce dernier le fera à ses propres frais, dans tout procès pouvant s'ensuivre et à conduire toutes négociations en vue du règlement des réclamations ou des affaires en litige, ce règlement étant assujéti à l'acceptation de l'acheteur.

14. Droits de propriété de l'acheteur – Le vendeur reconnaît que les dessins, les maquettes, les négatifs, les données, les spécifications, les outils, les matrices, l'équipement et le matériel que lui fournit ou lui paie l'acheteur, et tous articles de remplacement de ces biens, sont et restent la propriété personnelle de l'acheteur. Le vendeur ne doit utiliser ces biens

qu'aux fins indiquées par l'acheteur ou précisées dans le bon de commande. Lorsqu'il est possible de le faire, le vendeur doit marquer clairement ces biens ou les identifier adéquatement comme étant la «propriété de l'acheteur», les entreposer en lieu sûr, les assurer à ses frais pour un montant équivalant à leur valeur de remplacement payable à l'acheteur en cas de sinistre, et les retirer des lieux à la demande écrite de l'acheteur dans un délai raisonnable et sans en faire ni en conserver de copie. Le vendeur doit préparer ces biens pour l'expédition et les retourner à l'acheteur dans l'état où il les a reçus, mis à part l'usure normale.

15. Publicité – Le vendeur ne doit pas annoncer dans un message publicitaire ou publier de quelque façon que ce soit qu'il s'est engagé par contrat à fournir des biens ou des services à l'acheteur, ni utiliser une marque de commerce ou un nom commercial de l'acheteur dans son matériel publicitaire ou promotionnel, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de l'acheteur.

16. Entrepreneur indépendant – À toute époque pendant que le vendeur fournit des produits ou des services à l'acheteur en vertu de la présente, le vendeur ou les membres de son personnel sont liés à l'acheteur à titre d'entrepreneurs indépendants et non pas à titre de membres du personnel de l'acheteur. Le présent bon de commande n'a nullement pour effet de créer une relation employeur-employé entre l'acheteur et ces personnes.

17. Annulation pour des raisons de commodité – L'acheteur peut, à toute époque et pour quelque motif que ce soit, annuler le présent bon de commande en totalité ou en partie informant le vendeur par écrit de l'annulation. Sur réception de l'avis, le vendeur interrompt immédiatement le travail et résilie toutes les commandes et tous les contrats de sous-traitance reliés au travail annulé. Il ne sera pas imputé de frais d'annulation à l'acheteur en ce qui concerne les produits standard qui pourront être vendus à d'autres clients. Outre les autres droits dont il pourrait se prévaloir, l'acheteur se réserve celui de retourner au vendeur, aux frais de ce dernier, la totalité ou une partie des produits qui lui auront été livrés. Toute demande de paiement de frais d'annulation reliés à des produits non standard doit être présentée à l'acheteur par écrit dans les dix jours suivant la réception de l'avis d'annulation. Le paiement demandé par le vendeur peut comprendre i) le coût du travail exclusif en cours ii) et les sommes qu'exigent les fournisseurs du vendeur pour les travaux directement liés aux produits dont la commande a été annulée. L'acheteur n'est pas responsable des engagements pris par le vendeur plus tôt qu'il n'est nécessaire pour respecter les délais indiqués dans le présent bon de commande. Le paiement demandé ne doit en aucun cas excéder le prix total des produits et des services indiqués sur la commande annulée. En contrepartie du paiement demandé, l'acheteur a droit à tous les produits, au matériel et au travail en cours qu'il a payé. En aucun cas le vendeur ne peut réclamer et l'acheteur ne peut être tenu de payer des dommages accessoires ou indirects, des frais associés à des réclamations, des coûts d'outillage ou d'équipement ni d'autres frais ou des dommages-intérêts relativement au présent bon de commande ou aux produits et services dont la commande est annulée.

18. Annulation pour inexécution – L'acheteur se réserve le droit d'annuler le présent bon de commande en totalité ou en partie sans qu'il en résulte pour lui aucune autre responsabilité en vertu de la présente si le vendeur :

(i) devient insolvable ou fait faillite;

(ii) ne livre pas la marchandise dans les délais prévus;

(iii) ou contrevient à toute autre condition stipulée dans la présente. Le vendeur doit continuer de livrer toute partie des produits ou services faisant l'objet du présent bon de commande qui n'a pas été annulée. En cas d'annulation pour inexécution, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, livrer à celui-ci :

(a) tout produit dont la fabrication est terminée;

(b) et tout produit partiellement fabriqué et tout le matériel et les outils exclusifs qui s'y rapportent, et lui transférer les titres s'y rapportant. Le prix des produits partiellement fabriqués et du matériel et des outils exclusifs doit être négocié; toutefois, il ne peut être supérieur au prix indiqué sur la

commande par type de produits et de services.

19. **Incessibilité** – La cession, sans le consentement écrit de l'acheteur, du présent bon de commande ou du droit à tout paiement échu ou à échoir relativement à ce bon de commande est nulle.

20. **Confidentialité** – Le terme «renseignements confidentiels» s'entend de tout renseignement sur l'acheteur qui a été fourni au vendeur ou porté à sa connaissance au cours de sa relation avec l'acheteur et qui n'est pas connue du public, notamment du code machine, des caractéristiques du logiciel et de l'architecture des systèmes informatiques de l'acheteur; des prix et des conditions des contrats qu'il a conclus avec ses clients; de l'identité, des besoins et des exigences de ses clients; de ses plans d'affaires et de ses stratégies (y compris ceux qui se rapportent à la technologie et au commerce électronique); et des renseignements financiers à son sujet. Le vendeur s'engage à utiliser les renseignements confidentiels exclusivement dans le but de fournir les produits ou les services prévus par le présent bon de commande et à ne les communiquer en aucun cas à personne. Le vendeur s'engage à retourner sans délai à l'acheteur, à la demande de ce dernier, tout renseignement confidentiel qu'il aura en sa possession, sans en faire ni en conserver de copie. Le vendeur reconnaît que, en cas de communication ou de risque de communication ou en cas d'utilisation non autorisée de tout renseignement confidentiel contrevenant aux conditions de la présente, l'acheteur pourrait subir des torts irréremédiables que les recours judiciaires dont il peut se prévaloir ne sauraient réparer adéquatement; le vendeur convient donc par la présente que, en pareil cas, une injonction restreignant l'utilisation des renseignements confidentiels puisse être émise par un tribunal compétent. Le présent article continuera de produire ses effets après la fin du rapport existant entre les parties.

21. **Décharge** – Le vendeur convient de dégager entièrement l'acheteur, d'assurer sa défense et de l'indemniser de toute obligation et de tous frais de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires et les frais d'avocat raisonnables) que l'acheteur serait tenu de payer par suite d'une réclamation, d'une demande, d'une action en justice ou d'un jugement de quelque nature que ce soit en faveur de toute personne en raison de dommages corporels ou d'un décès, de dommages matériels reliés à l'exécution de la présente par le vendeur ou en résultant directement, ou d'un manquement aux obligations en matière de confidentialité énoncées ci-dessus. Le vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques ci-dessus à la satisfaction de l'acheteur et il doit, à la demande de l'acheteur, lui fournir une attestation satisfaisante de l'existence de cette assurance.

22. **Renonciation** – Le fait pour une des parties au présent bon de commande de ne pas appliquer l'une ou l'autre des dispositions de la présente, de ne pas en exiger l'application, de ne pas exercer une option prévue dans la présente ou de le faire tardivement ne peut être considéré comme une renonciation à cette disposition.

23. **Disjonction** – Si l'une des clauses du présent bon de commande est déclarée invalide ou inexécutable, les autres clauses du présent bon de commande restent entièrement en vigueur.

24. **Loi régissant l'achat** – Les dispositions d'un bon de commande portant sur des produits ou des services commandés aux États-Unis sont régies par les lois du Commonwealth du Massachusetts, y compris la Labor Standards Act et les autres lois et règlements fédéraux et d'État auxquels est assujettie la production des marchandises commandées et elles sont interprétées selon ces lois. Dans tous les autres cas, quelle que soit la destination des produits ou des services, les dispositions du bon de commande sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables à la présente, et elles sont interprétées selon ces dernières.

25. **Ordre de priorité** - Les documents indiqués ci-dessous régissent le présent achat et priment selon l'ordre suivant :

(i) le recto du bon de commande;

(ii) le contrat écrit distinct établi entre les parties sur l'affaire en cause;

(iii) les présentes conditions d'achat; et

(iv) tout dessin ou document ou toute exigence ou spécification que l'acheteur fournit au vendeur ou que le vendeur fournit à l'acheteur.